

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.106 du 18 décembre 1995

A.66.745/III-22.094

En cause : **HARBOORT** Julien,
chaussée de Lille 41
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande datée du 6 décembre 1995 et introduite au Conseil d'Etat le 7 décembre 1995 par Julien HARBOORT, et libellée comme suit :

" Recours en extrême urgence contre M. le Ministre LEBRUN (décret du 13 juin 1991)(suspension).

Messieurs,

Depuis des mois et notamment par ma lettre du 17 novembre 1995 je demandais au Ministre LEBRUN de me faire parvenir toute information relative à l'environnement et ayant trait aux projets et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou de mettre en danger la santé humaine ou la vie humaine (en ce qui concerne la chaussée de Lille, il s'agit notamment de toute information concernant la qualité des poteaux électriques et la façon dont ces poteaux seraient installés). Vu l'extrême urgence, je demandais au Ministre LEBRUN de me répondre par tout prochain courrier. Aujourd'hui j'ai reçu la lettre en annexe qui est depuis le mois d'avril la n^{ème} façon de détourner le pouvoir et de gagner du temps. En raison de ce détournement de pouvoir qui résulte de l'ensemble du dossier complet, je ne pourrais pas me permettre d'introduire un

recours conformément aux règles établies, j'invoque dès lors l'article 32 de la Constitution et je vous demande d'obliger le Ministre LEBRUN de me fournir l'information demandée par la délivrance de copies.

Je suis à votre disposition pour tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, et vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

PS : J'invoque la recevabilité d'un moyen nouveau qui ne peut être formulé qu'après la consultation du dossier administratif";

Vu la lettre annexée, datée du 5 décembre 1995 et signée par le Ministre LEBRUN, libellée comme suit :

" Concerne : Demande d'une copie de dossier administratif.

Votre lettre du 17 novembre dernier relative à l'objet susémarginé m'est bien parvenue et a retenu ma particulière attention. Je vous en remercie.

S'il est exact que le décret du 30 mars 1995 relatif au droit d'accès des citoyens aux documents de l'administration reconnaît à tout citoyen le droit de consulter un document administratif, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir communication sous forme de copie, il n'en demeure pas moins vrai que la demande d'information ne doit pas être formulée de façon manifestement trop vague ou abusive.

A cet égard, je vous saurais gré de me préciser l'objet exact de votre demande, de telle sorte que mes services puissent y réserver la suite utile.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs";

Vu la demande introduite le même jour, datée du 6 décembre 1995 et libellée comme suit :

" Recours en extrême urgence contre Monsieur le Ministre LEBRUN (mesures provisoires).

Messieurs,

En me référant à ma requête en extrême urgence (suspension) du 2 décembre, je vous demande, par la présente requête, de prendre des mesures provisoires pour les travaux entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux (ce qui peut se faire facilement) jusqu'au moment où j'aurai pu examiner normalement le dossier complet, car le Ministre LEBRUN n'a jamais répondu aux questions principales posées dans le cadre de l'article 32 de la Constitution

de la loi du 29 juillet 1991 et du décret du 30 mars 1995. Je demande l'extrême urgence, car, si les poteaux sont installés entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux, toute modification ultérieure causera un préjudice grave difficilement réparable (état de santé, diminution de la valeur patrimoniale d'une maison "Tournai Art Déco", etc.).

Je suis à votre disposition pour tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, et vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

PS : J'invoque la recevabilité d'un moyen nouveau qui ne peut être formulé qu'après la consultation du dossier administratif."

Vu la demande introduite le même jour, datée du 7 décembre 1995 et libellée comme suit :

" Recours en extrême urgence contre M. le Ministre LEBRUN (mesures provisoires).

En me référant à ma requête en suspension du 6 décembre, je vous demande également de prendre des mesures provisoires pour des travaux entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux (ce qui peut se faire facilement) jusqu'au moment où j'aurai pu examiner normalement le dossier complet.

Je demande l'extrême urgence, car, si les poteaux électriques sont installés entre l'ITMA et la Chapelle des Lépreux, toute modification ultérieure est difficilement réalisable et, dès lors, causera un préjudice difficilement réparable (état de santé, diminution de la valeur patrimoniale d'une maison "Tournai Art Déco", etc.).

Je suis à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

PS : J'invoque la recevabilité d'un moyen nouveau qui ne peut être formulé qu'après la consultation du dossier administratif."

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1995 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et
Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, ali-
néa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la
suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des
moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de
l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-
tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement
risque de causer un préjudice grave difficilement répara-
ble";

Considérant que cette demande de suspension ne
contient aucune mention d'un préjudice quelconque que
risquerait de causer l'exécution immédiate de l'"acte"
dont la suspension est demandée, à supposer que la lettre
du 5 décembre 1995 puisse être considérée comme un refus
susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat; que,
partant, la demande est irrecevable;

Considérant que l'irrecevabilité de la demande de
suspension entraîne celle de la demande de mesures provi-
soires,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provi-
soires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit décembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.